

26 oct. 1999 arrêté n°99-2479/MESSRS-SG Portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants dans les structures de l'Université du Mali.....p466

26 oct. 1999 arrêté n°99-2480/MESSRS-SG Portant rectificatif de l'arrêté n°99-1815/MESSRS-SG du 27 août 1999 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA), Cycle Ingénieurs, session de décembre 1998.....p467

arrêté n°99-2481/MESSRS-SG Fixant les montants des frais d'inscription à l'Université du Mali.....p468

arrêté n°99-2482/MESSRS-SG Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure.....p470

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

28 oct. 1999 arrêté n°99-2488/MUH-SG Portant modification du Plan de lotissement du quartier Fadjuila-Djoumanzana.....p472

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

28 oct. 1999 arrêté n°99-2495/MATS-SG Portant nomination d'un Chef de Projet Régisseur...p473

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

26 oct. 1999 arrêté n°99-2477/MME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°99-0636/MME-SG du 13 avril 1999 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes transfère à la Société Randgold Resources Mali.....p473

arrêté n°99-2478/MME-SG Portant attribution à la Société Ddraig Mineral Developments Limited d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p474

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

26 oct. 1999 arrêté interministériel n°99-2475/MTPT-MATS-MF-SG Fixant les modalités de contrôle de la charge à l'essieu des véhicules.....p475

26 oct. 1999 arrêté interministériel n°99-2483/MTPT-MATS-MF-SG Fixant les conditions des transports exceptionnels.....p476

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

08 juin 2000 arrêté n°00-1704/MEF-SG Portant agrément de la Compagnie d'Assurances COLINA-MALI-SA.....p479

Annonces et communicationsp479

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°02-049/P-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger a pour mission la sauvegarde du fleuve Niger, de ses affluents et de leurs bassins versants, sur le territoire de la République du Mali et la gestion intégrée de ses ressources.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir et veiller à la préservation du fleuve en tant qu'entité vitale du pays, protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- protéger les berges et les versants contre l'érosion et l'ensablement ;
- renforcer les capacités de gestion des ressources du fleuve, de ses affluents et de leurs bassins versants ;
- promouvoir l'amélioration et la gestion des ressources en eau pour les différents usages ;
- contribuer à la prévention des risques naturels (inondation, érosion, sécheresse), à la lutte contre les pollutions et nuisances et au maintien de la navigation du fleuve ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes techniques similaires des pays riverains concernés ;
- concevoir et gérer un mécanisme financier de perception de redevances auprès des organismes préleveurs et pollueurs d'eau et d'utilisation de ces redevances.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger reçoit en dotation initiale de l'Etat les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les redevances et taxes de prélèvement et de pollution de l'eau du fleuve Niger ;
- les revenus du patrimoine ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;

- les emprunts ;

- les fonds d'aides extérieures ;

- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;

- les dons et les legs ;

- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 8 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 susvisée, le Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger comprend vingt cinq membres représentant les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les usagers et le personnel de l'Agence.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRETS

DECRET N°02-158/P-RM DU 29 MARS 2002 PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;